



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté*

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

*Unité départementale du Jura*

**S.A.R.L SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES LACS  
N°1 LES JARDINS DE CANNELLE  
RUE DE LA PAIX  
38210 TULLINS**

**CARRIÈRE DE CHARCIER**

**Le Préfet,**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° AP-2017-11-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873 71/98 du 16 juin 1998 autorisant l'Entreprise Yves BAILLY à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers et à exploiter des installations de traitement de granulats sur le territoire de la commune de Charcier, au lieu-dit « sur Claie » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°512 37/99 du 29 mars 1999 définissant les dispositions complémentaires concernant la constitution des garanties financières pour l'exploitation de la carrière de Charcier autorisée par arrêté préfectoral n°873 71/98 du 16 juin 1998;
- VU** la demande du 24 janvier 2017 présentée par Monsieur Jean-Claude BELIN, Gérant de la S.A.R.L SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES LACS (S.C.L), dont le siège se situe N°1 Les Jardins de Cannelle, rue de la Paix, 38210 TULLINS, par laquelle il sollicite une autorisation de changement d'exploitant de la carrière de Charcier, exploitée précédemment par l'Entreprise Yves BAILLY;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Changement d'exploitant**

La S.A.R.L SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES LACS (S.C.L), dont le siège se situe N°1 Les Jardins de Cannelle, rue de la Paix, 38210 TULLINS, est autorisée à se substituer à l'Entreprise Yves BAILLY pour exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers et pour exploiter des installations de traitement de granulats sur le territoire de la commune de CHARCIER, au lieu-dit « sur Claie ».

### **ARTICLE 2**

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n°873 71/98 du 16 juin 1998 susvisé et à l'arrêté préfectoral n°512 37/99 du 29 mars 1999.

### **ARTICLE 3**

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 1998 susvisé, de l'arrêté préfectoral constituant les garanties financières du 29 mars 1999 susvisés et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

### **ARTICLE 4**

Les actes de cautionnement solidaire de l'Entreprise Yves BAILLY d'un montant de 39 126 euros et d'un montant de 27 191 euros établis par le Crédit Agricole Franche-Comté en date du 15 mars 2013, seront rendus caducs dès que les nouveaux actes de cautionnement en vigueur et prévus à l'article 3 du présent arrêté auront été transmis au Préfet.

### **ARTICLE 5 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 6 : Publicité et Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES LACS (S.C.L), dont le siège se situe N°1 Les Jardins de Cannelle, rue de la Paix, 38210 TULLINS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Charcier par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le maire de Charcier, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 MARS 2017**

**Le Préfet**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

